

RESIDENCE DU RWANDA
CENTRE ADMINISTRATIF INDIGÈNE
DU PAYS.-

Nyanza-Rwanda, le 31 janvier 1956.-

N° 136 /A.I.1.4.

OBJET:

Renseignements.

ASTRIDA



2497

2.2.56

H 9/A.I.

À Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

ASTRIDA.-

=====

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Comme suite à votre lettre en date du 12 décembre
1955, adressée au Conseil Supérieur du Pays et signée "par ordre "
par le Greffier Gatama du Tribunal de Territoire d'Astrida, j'ai
l'honneur de vous transmettre en annexe une note du Juge Président
du Tribunal du Mwami relative à cette affaire.-

LE CONSEILLER DU MWAMI,
DENIS J.

9 w/

Note pour Monsieur le Conseiller du Mwami.
=====

L'objet de la lettre en date du 13/12/55 de Monsieur l'Administrateur Antonissen adressée au Conseil Supérieur du Pays, échappe tant à sa compétence qu'à celle des Tribunaux.

Faits:

Le Tribunal de Territoire fut saisi d'une action d'un ex s/chef tendant à obtenir un droit de pacage dans son ancienne s/chefferie. Il paraît qu'il est de coutume en Territoire d'Astrida - que l'ex s/chef a droit ~~à~~ à un tiers des paturages de la s/chefferie. Monsieur l'Administrateur a estimé cette pratique néfaste pour la bonne raison qu'elle tend à supprimer les paturages communaux à la disposition des futurs s/chefs.

Coutume:

Le s/chef disposait des paturages en vertu de son mandat - dès sa destitution il perd les droits y afférents. A partir de ce moment il devient un habitant de la s/chefferie et peut obtenir un droit de pacage s'il possède du bétail.

Dans le cas qui nous occupe il n'appartient pas au s/chef investi d'attribuer un droit de pacage à l'ICYAKE mais bien au chef de chefferie représentant du Mwami.

Il en résulte qu'il s'agit d'une attribution du pouvoir exécutif sortant de la compétence des tribunaux indigènes - ces derniers ne peuvent examiner l'opportunité d'une telle cession.

Nyanza-Ru, le 3 janvier 1956.

Le Président-Suppléant,
G. Sendanyoye,

